



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
10 avril 2014
Français
Original: anglais

Comité des disparitions forcées

Observations finales concernant le rapport soumis par l'Allemagne en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention*

1. Le Comité des disparitions forcées a examiné le rapport soumis par l'Allemagne en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (CED/C/DEU/1), à ses 80^e et 81^e séances (CED/C/SR.80 et 81), les 17 et 18 mars 2014. À sa 95^e séance, le 27 mars 2014, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport soumis par l'Allemagne en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention et les informations qui y figurent. Il est également satisfait du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de l'État partie sur les mesures prises pour appliquer les dispositions de la Convention, qui lui a permis de dissiper bon nombre de ses préoccupations, et salue en particulier l'ouverture d'esprit avec laquelle la délégation a répondu aux questions qu'il a soulevées. Il remercie en outre l'État partie de ses réponses écrites (CED/C/DEU/Q/1/Add.1) à la liste des points à traiter (CED/C/DEU/Q/1), qui ont été complétées par les interventions orales de la délégation et les informations supplémentaires communiquées par écrit.

B. Aspects positifs

3. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié la quasi-totalité des principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et des protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

4. Le Comité félicite également l'État partie d'avoir reconnu la compétence du Comité pour examiner des communications émanant de particuliers et d'États en application des articles 31 et 32 de la Convention, respectivement.

5. Le Comité félicite en outre l'État partie d'avoir consulté la société civile dans le cadre de l'élaboration du rapport soumis en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

* Adoptées par le Comité à sa sixième session (17-28 mars 2014).



C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

6. Le Comité estime que, au moment de la rédaction des présentes observations finales, le cadre législatif en vigueur dans l'État partie pour prévenir et réprimer les disparitions forcées n'était pas pleinement conforme aux obligations que la Convention impose aux États l'ayant ratifiée. Il recommande donc à l'État partie de tenir compte de ses recommandations, qui ont été formulées dans un esprit constructif et coopératif, pour faire en sorte que le cadre législatif existant et la manière dont il est appliqué par les autorités de l'État, au niveau fédéral comme à celui des Länder, respectent pleinement les droits et les obligations énoncés dans la Convention.

Définition et incrimination de la disparition forcée (art. 1^{er} à 7)

7. Le Comité note que l'État partie considère, comme l'a confirmé sa délégation, que «les normes existantes sont suffisantes pour poursuivre et punir les auteurs de disparitions forcées». Il relève toutefois que l'État partie s'est montré disposé à examiner s'il est nécessaire de modifier le Code pénal. Pour sa part, après avoir examiné les infractions pénales mentionnées par l'État partie, le Comité estime que ces infractions ne sont pas suffisantes pour couvrir de manière appropriée tous les éléments constitutifs et formes de l'infraction de disparition forcée telle qu'elle est définie à l'article 2 de la Convention ni, par conséquent, pour satisfaire à l'obligation découlant de l'article 4. D'une manière générale, le Comité considère qu'il ne suffit pas de renvoyer à plusieurs incriminations préexistantes pour respecter cette obligation, car l'infraction de disparition forcée n'est pas une série d'infractions distinctes, mais une seule infraction complexe commise par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État selon diverses formes, et qui constitue une violation de plusieurs droits. Dans ce contexte, le Comité estime que la qualification de la disparition forcée en tant qu'infraction autonome permettrait à l'État partie de s'acquitter de l'obligation découlant de l'article 4, laquelle est étroitement liée à d'autres obligations de caractère législatif prévues par la Convention, comme celles qui sont énoncées aux articles 6, 7 et 8. (art. 2, 4, 6, 7 et 8).

8. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures législatives nécessaires pour faire de la disparition forcée une infraction autonome qui soit adaptée à la définition figurant à l'article 2 de la Convention, et passible de peines appropriées qui tiennent compte de l'extrême gravité de cette infraction; et, conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, de faire en sorte que la tentative de commettre un acte de disparition forcée soit punissable.

9. Le Comité invite l'État partie, lorsqu'il fera de la disparition forcée une infraction autonome, à prévoir des circonstances atténuantes et des circonstances aggravantes spécifiques conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention. Il lui recommande également de faire en sorte que les circonstances atténuantes ne donnent en aucun cas lieu à l'absence de sanction appropriée. De plus, il l'invite à faire en sorte que, une fois intégrée, l'infraction de disparition forcée ne soit pas prescriptible ou, si elle l'est, à prévoir, conformément à l'article 8 de la Convention, un délai de prescription de longue durée et proportionné à l'extrême gravité de ce crime et, compte tenu du caractère continu de la disparition forcée, que ce délai commence à courir lorsque cesse l'infraction.

**Responsabilité pénale et entraide judiciaire en matière de disparitions forcées
(art. 8 à 15)**

10. Le Comité constate avec satisfaction que la législation nationale dispose que le principe absolu de compétence universelle s'applique aux cas de disparition forcée qui constituent des crimes contre l'humanité. Pour ce qui est des cas de disparition forcée qui ne constituent pas des crimes contre l'humanité, le Comité prend acte des renseignements communiqués par l'État partie selon lesquels la législation nationale dispose que, pour que l'Allemagne exerce sa juridiction dans les affaires décrites aux paragraphes 1 (al. *b* et *c*) et 2 de l'article 9 de la Convention, l'infraction doit être punissable là où elle a eu lieu ou le lieu où l'infraction a été commise ne doit relever d'aucune juridiction. À cet égard, le Comité prend note de l'affirmation de l'État partie, selon laquelle «les critères établis pour déterminer qu'une infraction est punissable là où elle a eu lieu sont relativement faciles à réunir» (CED/C/DEU/Q/1/Add.1, par. 23) et de celle de la délégation selon laquelle «les normes existantes permettent à l'Allemagne d'exercer sa juridiction dans tous les cas visés à l'article 9 de la Convention», ainsi que des éclaircissements apportés à ce sujet au cours du dialogue (art. 9).

11. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter les mesures nécessaires pour garantir l'exercice de la compétence des tribunaux nationaux pour connaître d'infractions de disparition forcée, conformément aux obligations qui découlent de l'article 9 de la Convention et notamment au principe *aut dedere aut judicare* énoncé dans celui-ci. À cet égard, l'État partie devrait faire en sorte qu'aucune condition autre que celles prévues dans la Convention ne limite l'exercice par les tribunaux allemands de leur compétence en vertu de l'article 9 de la Convention.

12. Le Comité prend note de l'information reçue concernant l'utilisation du territoire et des aéroports allemands aux fins de transfert de détenus soupçonnés d'avoir participé à des activités terroristes qui ont été soustraits à la protection de la loi. Pour ce qui est des réponses à la liste des points à traiter (CED/C/DEU/Q/Add.1, par. 41 à 45), il reste préoccupé par le fait que les enquêtes mentionnées aux paragraphes 44 et 45 aient été closes (art. 12 et 16).

13. Le Comité rappelle à l'État partie son obligation de diligenter des enquêtes efficaces sur tous les transferts ou restitutions illégaux qui se seraient produits sur son territoire, en appelant toutes les autorités et responsables impliqués à quelque égard que ce soit et quelle que soit leur nationalité, à rendre des comptes. Il recommande à l'État partie d'adopter des mesures concernant ces politiques qui peuvent avoir favorisé la violation des droits des intéressés, les soustrayant ainsi à la protection de la loi. Il recommande en outre que la coopération avec les États tiers dans le domaine de la lutte contre le terrorisme soit subordonnée au respect des obligations internationales découlant des instruments relatifs aux droits de l'homme.

Mesures de prévention des disparitions forcées (art. 16 à 23)

14. Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements communiqués par l'État partie au sujet du cadre juridique existant concernant l'interdiction de refoulement, mais relève que le droit interne ne mentionne pas expressément l'infraction de disparition forcée. Il prend également note des informations données par la délégation au sujet de la déclaration faite par l'Allemagne concernant l'article 16 de la Convention, en particulier l'affirmation selon laquelle même si l'Allemagne retirait sa déclaration, ce retrait n'aurait aucune conséquence concrète. Toutefois, il craint qu'une telle déclaration ait pour effet d'établir une norme pour l'application de l'obligation de non-refoulement qui risquerait de ne pas être conforme à la norme établie à l'article 16 de la Convention (art. 16).

15. **Le Comité recommande à l'État partie d'envisager d'inscrire expressément dans sa législation interne l'interdiction d'expulser, de refouler, de remettre ou d'extrader une personne lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que celle-ci risque d'être victime d'une disparition forcée. Il l'invite en outre à envisager de retirer sa déclaration concernant l'article 16 de la Convention et lui recommande de veiller à ce que, dans la pratique, l'obligation de non-refoulement soit appliquée conformément aux normes établies dans ladite disposition et de la manière la plus favorable à la protection contre les disparitions forcées.**

16. Le Comité relève que «d'une manière générale, l'Allemagne est disposée à accepter les assurances diplomatiques servant à écarter l'hypothèse de l'existence de facteurs s'opposant à l'expulsion propres à l'État vers lequel la personne concernée doit être transférée» et que, lors de l'évaluation de ces assurances, elle applique les principes pertinents établis par la Cour européenne des droits de l'homme (CED/C/DEU/Q/1/Add.1, par. 59). Il prend aussi note des informations communiquées par la délégation à ce sujet, en particulier l'affirmation selon laquelle les assurances diplomatiques ne sont plus acceptées dans la pratique dans les cas d'expulsion et qu'elles ne peuvent jouer un rôle qu'en relation avec des extraditions, auquel cas le seuil appliqué est très élevé (art. 16).

17. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter toutes les mesures nécessaires pour que les assurances diplomatiques soient effectivement examinées avec le plus grand soin et ne soient en aucun cas acceptées lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire que la personne concernée risquerait d'être victime d'une disparition forcée.**

18. Le Comité accueille avec satisfaction l'assurance donnée par l'État partie que «les dispositions énoncées au paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention sont respectées sans exception en Allemagne» (CED/C/DEU/Q/1/Add.1, par. 62), mais fait observer qu'il n'a pas été en mesure de vérifier cette information. De plus, il prend note de l'information communiquée par la délégation indiquant que les registres sont soumis à l'examen des supérieurs et que des sanctions peuvent être imposées si ces registres ne sont pas correctement complétés et mis à jour (art. 17 et 22).

19. **Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre ses efforts pour que tous les registres et dossiers de personnes privées de liberté soient correctement et rapidement complétés et mis à jour, tant au niveau fédéral qu'à celui des Länder, de manière à contenir au minimum les renseignements requis en vertu du paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention. Il lui recommande aussi d'adopter les mesures nécessaires pour garantir que les dossiers fassent régulièrement l'objet de vérifications et que, en cas d'irrégularités, les agents responsables soient dûment sanctionnés conformément à la loi.**

20. Le Comité prend note de la création de l'Office national pour la prévention de la torture, organisme regroupant l'Office fédéral pour la prévention de la torture et la Commission conjointe des Länder, qui fait office de mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il est toutefois préoccupé par l'insuffisance des ressources qui lui sont affectées. À ce sujet, il prend note de l'information communiquée par la délégation selon laquelle des négociations sur l'amélioration des ressources sont en cours (art. 17).

21. **Le Comité recommande à l'État partie d'adopter toutes les mesures nécessaires, y compris l'accélération des négociations en cours, pour que les deux institutions qui composent l'Office national pour la prévention de la torture aient suffisamment de ressources financières, humaines et techniques pour s'acquitter de leur mandat avec efficacité. Il lui recommande également de veiller à ce que toutes les autorités coopèrent**

avec ces institutions dans l'exercice de leur mandat et leur accordent toute l'assistance nécessaire dans la limite de leurs compétences.

22. Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements fournis au sujet de la formation des agents publics sur les questions liées à la Convention, y compris les garanties que celle-ci prévoit, ainsi que la déclaration de la délégation selon laquelle la Convention est abordée dans le cadre de cette formation. Il note toutefois qu'il n'est dispensé aucune formation spécifique concernant les dispositions pertinentes de la Convention, contrairement à ce que prévoit son article 23 (art. 23).

23. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter les mesures qui s'imposent pour s'assurer que l'ensemble du personnel militaire ou civil chargé de l'application des lois, le personnel médical, les agents publics et les autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde ou le traitement de toute personne privée de liberté, y compris les juges, les procureurs et autres praticiens du droit de tous rangs, tant au niveau fédéral qu'au niveau des Länder, reçoivent régulièrement une formation appropriée sur les dispositions de la Convention, comme le prévoit son article 23.

Mesures de réparation et mesures de protection des enfants contre les disparitions forcées (art. 24 et 25)

24. Le Comité prend note de la position exprimée par la délégation de l'État partie en ce qui concerne le fait que justice n'a pas toujours été rendue aux victimes du régime nazi. Il prend aussi note avec satisfaction de l'information donnée par la délégation au sujet du régime juridique spécial qui a été mis en place en Allemagne pour octroyer des réparations pour les victimes d'atrocités passées, ainsi que de l'affirmation selon laquelle, étant donné que les disparitions forcées impliquent des agents de l'État, l'indemnisation relèverait de la responsabilité de ce dernier (État fédéral ou Land concerné, selon le cas). Il accueille aussi favorablement les informations supplémentaires données par l'État partie après le dialogue au sujet des différentes formes d'indemnités et de réparations prévues par le droit allemand. En outre, pour ce qui est de la déclaration de l'État partie concernant le paragraphe 4 de l'article 24 de la Convention, le Comité prend note des précisions fournies à cet égard dans les réponses à la liste des points à traiter (CED/C/DEU/Q/1/Add.1, par. 79) et par la délégation pendant le dialogue. Il craint toutefois que cette position ne risque, à terme, de porter atteinte aux droits des victimes d'obtenir réparation (art. 24).

25. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à prendre, en toutes circonstances, toutes les mesures appropriées pour garantir que les victimes de disparition forcée puissent jouir effectivement de leur droit d'obtenir pleinement réparation, conformément à l'article 24 de la Convention.

26. Le Comité prend note de l'information donnée par l'État partie selon qui «étant donné qu'il n'y a pas de cas connu de disparition forcée en Allemagne, il n'a pas été jugé utile d'introduire des dispositions spéciales pour régir la situation légale des personnes victimes de disparition forcée». À cet égard, le Comité fait observer que, selon l'État partie, c'est le droit général relatif aux personnes disparues, fixant «les critères au regard desquels une personne disparue dont le sort ne peut être établi peut être déclarée décédée», qui s'appliquerait (CED/C/DEU/1, par. 164). Il considère qu'un dispositif régissant la situation légale de personnes disparues dont le sort n'a pas été élucidé, tel que celui décrit par l'État partie, ne tient pas suffisamment compte de la complexité des disparitions forcées. Il considère en particulier par principe et sauf preuve concrète du contraire que, compte tenu du caractère continu de la disparition forcée, il n'y aurait aucune raison de présumer la personne disparue décédée avant que son sort ait été élucidé (art. 24).

27. **Le Comité invite l'État partie à envisager de réviser sa législation en vue d'y incorporer des dispositions spécifiques établissant une procédure permettant d'obtenir une déclaration d'absence pour cause de disparition forcée qui traite de manière appropriée la situation légale des personnes disparues et celle de leurs proches dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété.**

28. Tout en prenant note des dispositions pénales en vigueur concernant la soustraction d'un mineur à l'autorité parentale et concernant les documents, en particulier les articles 169 (falsification d'actes d'état civil) et 271 (fausses déclarations dans les registres publics), ainsi que des informations données par la délégation à ce sujet, le Comité note avec inquiétude qu'il n'existe aucune disposition correspondant précisément aux actes visés au paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention. À ce sujet, et tout en prenant note de la position de l'État partie selon qui, puisqu'il n'existe pas de cas concrets, il est inutile de promulguer une législation particulière, le Comité rappelle que la Convention, au paragraphe 1 de l'article 25, fait obligation aux États parties de prévenir et de réprimer les actes décrits dans ce paragraphe (art. 25).

29. **Le Comité recommande à l'État partie de réviser sa législation pénale en vue d'y inscrire en tant qu'infractions spécifiques les actes visés au paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention, et de prévoir des peines appropriées tenant compte de l'extrême gravité des faits.**

D. Diffusion et suivi

30. Le Comité tient à rappeler les obligations auxquelles les États ont souscrit en ratifiant la Convention et, à ce propos, engage l'État partie à s'assurer que toutes les mesures qu'il adopte, quelles que soient leur nature et l'autorité dont elles émanent, sont pleinement conformes aux obligations qu'il a assumées en ratifiant la Convention et d'autres instruments internationaux pertinents. À cet égard, et compte tenu du caractère fédéral de l'État partie, le Comité demande à celui-ci de veiller à ce que la Convention soit pleinement appliquée tant au niveau fédéral qu'au niveau des Länder.

31. Le Comité tient également à souligner l'effet particulièrement cruel qu'ont les disparitions forcées sur les droits de l'homme des femmes et des enfants qu'elles touchent. Les femmes victimes de disparition forcée sont particulièrement vulnérables à la violence sexuelle et à d'autres formes de violence sexiste. Lorsqu'elles sont les parentes d'une personne disparue, les femmes sont particulièrement exposées à de graves conséquences sociales et économiques ainsi qu'à la violence, à la persécution et aux représailles du fait des efforts qu'elles déploient pour localiser leur proche. Pour leur part, les enfants victimes de disparition forcée, qu'ils soient eux-mêmes soumis à une disparition ou qu'ils subissent les conséquences d'une disparition de leurs parents, sont particulièrement exposés à de multiples violations des droits de l'homme, notamment la substitution d'identité. C'est pourquoi le Comité insiste sur la nécessité, pour l'État partie, de tenir compte des questions de genre et de la sensibilité des enfants dans l'application des droits et obligations qui découlent de la Convention.

32. L'État partie est invité à diffuser largement la Convention, le rapport qu'il a soumis en application du paragraphe 1 de l'article 29, ses réponses écrites à la liste de points élaborée par le Comité et les présentes observations finales, en vue de sensibiliser les autorités judiciaires, législatives et administratives, la société civile, les organisations non gouvernementales qui sont actives dans le pays et le grand public. Le Comité invite aussi l'État partie à encourager la société civile à participer à la mise en œuvre des présentes observations finales.

33. Conformément au règlement du Comité, l'État partie doit communiquer, au plus tard le 28 mars 2015, des informations utiles sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations du Comité figurant aux paragraphes 8, 9 et 29.

34. En application du paragraphe 4 de l'article 29 de la Convention, le Comité demande à l'État partie de lui soumettre, au plus tard le 28 mars 2020, des informations précises et actualisées sur la mise en œuvre de toutes les recommandations formulées, ainsi que tous renseignements nouveaux concernant l'exécution des obligations découlant de la Convention, dans un document conforme aux prescriptions énoncées au paragraphe 39 des Directives concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent soumettre en application de l'article 29 de la Convention (CED/C/2). Le Comité encourage l'État partie à promouvoir et à faciliter la participation de la société civile à la compilation de ces informations.
